

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT 2020

Première session

Vingt-huitième législature

PROJET DE LOI N° 1

Loi sur la nationalisation des entreprises de transport intermunicipales

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à nationaliser le transport en commun entre les municipalités du Québec afin d'offrir un service à bas prix pour tous les citoyens du Québec.

Pour ce faire, le projet de loi prévoit l'achat des parts d'opérateurs privés de transport public au Québec et la création d'une société d'État pour administrer les activités et assurer la mise en place d'un projet de monorail.

Ce projet de loi donne les moyens à la société d'État d'acquérir toutes infrastructures nécessaires à son fonctionnement.

De plus, ce projet de loi met sur pied un projet de monorail à grande vitesse entre les villes de Gatineau, Montréal, Trois-Rivières, Québec et Saguenay.

Projet de loi no 1

LOI SUR LA NATIONALISATION DES ENTREPRISES DE TRANSPORT INTERMUNICIPALES

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet de nationaliser le transport en commun entre les municipalités du Québec, d'offrir un service à bas prix et de mettre sur pied un projet de monorail entre des municipalités du Québec.
2. Afin de réaliser l'objet de la présente loi, le gouvernement se donne le droit d'exproprier les propriétaires des terrains indispensables au bon fonctionnement du réseau de transport intermunicipal.

CHAPITRE II

CRÉATION D'INTER-QUÉBEC

3. Une société d'État du nom d'Inter-Québec est créée pour administrer le transport en commun entre les municipalités.
4. Le gouvernement rachète les parts d'opérateurs privés de transport public pour se donner les moyens d'administrer Inter-Québec.
5. Inter-Québec est une société d'État ayant pour but d'offrir le transport en commun entre municipalités au plus bas coût possible. Les tarifs seront fixés pour couvrir les charges d'Inter-Québec et seront ajustés au taux d'inflation annuel.

CHAPITRE III

MONORAIL INTERURBAIN

6. Un projet de monorail est mis sur pied pour relier les grands centres urbains que sont Gatineau, Montréal, Trois-Rivières, Québec et Saguenay. Le monorail veut donner une alternative économique, rapide et verte de transport en commun entre les municipalités.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

7. Le gouvernement peut faire des règlements sur toute matière relevant de la présente loi.

CHAPITRE V

RAPPORT

8. Le ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite tous les deux ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

Dans les 30 jours suivant sa présentation au gouvernement, ce rapport doit être déposé par le ministre chargé de l'application de la présente loi à l'Assemblée nationale.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

9. Le ministre des Transports est chargé de l'application de la présente loi.

10. La présente loi entre en vigueur le 17 janvier 2020.